

<p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p>◆</p> <p>Siège :</p> <p>3 Impasse de Charlemagne</p> <p>66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p>N° DL2023-0181</p>
	<p>Séance du Conseil :</p> <p>26 JUNI 2023</p>
<p>TAXE DE SÉJOUR</p> <p>FIXATION DES TARIFS APPLICABLES À COMPTER DU 01 JANVIER 2024</p>	

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 26 juin à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 20 juin 2023, à la Halle des Sports – Espace Louis Noguères située Route d'Ortaffa à Bages 66670, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Antoine CASANOVAS, Isabelle MORESCHI, Lydie FOURC, Aimé ALBERTY, Guy ESCLOPE, Maria CABRERA, Georges GUARDIA, Patrice AYBAR, Anne MAURAN, Guy VINOT, Christian GRAU, Fabrice WATTIER, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Laëtitia COPPEE, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Patricia HECQUET, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne procuration à Antoine PARRA, Philippe RIUS donne procuration à Aimé ALBERTY, Roland CASTANIER donne procuration à Fabrice WATTIER, Sylvaine CANDILLE donne procuration à Annie PEZIN, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Didier CHOPLIN donne procuration à Jacques GODAY, Yves PORTEIX donne procuration à Frédérique MARESCASSIER.

Étaient excusés :

Marie-Clémentine HERRE, Marie ARIZA, Marcel DESCOSY, Nicolas GARCIA, Anne-Lise MIRAILLES, Jean-Michel SOLE, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE.

Nombre de membres en exercice : 50

Nombre de membres présents : 35

Nombre de suffrages exprimés : 42

Nombre de procurations : 7

Secrétaire de Séance :

Maria CABRERA

Monsieur le Président expose :

- Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
- Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu** les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu** la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales du 30 Juillet 2004 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour applicable au 1er janvier 2006,
- Vu** la délibération n°211-17 instituant la taxe de séjour sur le territoire communautaire, hors stations classées du tourisme, à compter du 1er janvier 2018,
- Vu** la délibération n°206-18 du 21 septembre 2018 précisant le nouveau mode de taxation des hébergements sans classement,
- Vu** la délibération du 17 mai 2021 modifiant la fixation des tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

Collecte de la Taxe de Séjour au réel

1-1 Champs d'institution

La communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris a institué une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2024.

1-2 Champs d'application

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

1-3 Période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1-4 Taxes additionnelles

Le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, par délibération en date du 30 Juillet 2004, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par commune de Banyuls Sur Mer, pour le compte du Département, dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

L'article 76 de la loi de Finances 2023 institue une nouvelle taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour (ou à la taxe forfaitaire de séjour). Elle est prélevée sur le territoire des départements concernés par les futures lignes TGV et est instituée à compter du 1er janvier 2023 pour la « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur » et du 1er janvier 2024 pour la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan ».

1-5 Montant de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Plancher	Tarif Plafond	Tarif CC ACVI
Palace	0.70	4.10	4.60
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	3
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	1.50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.5	1.50	1.20
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30	0.90	0.90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.20	0.80	0.8
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	0.60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20	0.20

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale et la taxe régionale s'ajoutent à ces tarifs.

1-6 Exonération de la taxe de séjour

Conformément à l'article L.2333-31 du CGCT, sont exemptés de la taxe de séjour :

- les personnes mineures
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1,00€.

1-7 Modalités de déclaration de la taxe de séjour

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la communauté de communes.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 1er Janvier au 29 février : déclaration mensuelle et paiement avant le 10 mars
- 1er mars au 30 avril : déclaration mensuelle et paiement avant le 10 mai
- 1^{er} mai au 30 juin : déclaration mensuelle et paiement avant le 10 juillet
- 1^{er} juillet au 31 août : déclaration et paiement avant le 10 septembre
- 1^{er} septembre au 31 octobre : déclaration et paiement avant le 10 novembre
- 1^{er} novembre au 31 décembre : avant le 5 janvier de l'année N+1

1-8 Les sanctions suivantes seront appliquées :

- En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 du CGT ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 du CGT, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- Faute de régularisation dans le délai de 30 jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Tout manquement aux articles mentionnés ci-dessus entrainera la mise en application des peines prévues aux articles R.2333-54 et R.2333-58 du CGT

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

De percevoir la taxe de séjour au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre,

D'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs de la taxe de séjour selon la grille tarifaire susvisée,

De fixer le taux applicable au coût hors taxe par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air à 5%,

De collecter la taxe additionnelle départementale correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour réel et d'en reverser le produit au Département des Pyrénées-Orientales ,

De collecter la taxe additionnelle régionale correspondant à 34% du montant de la taxe de séjour réel et d'en reverser le produit à la « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » et la « Société de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan »,

D'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 42

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 28/06/2023

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes**

Antoine PARRA

The image shows a blue ink signature of Antoine Parra. To the right of the signature is a red circular stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' at the top, 'ACVI' at the bottom, and a central emblem featuring a sun, a building, and a tree.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.